

fête mahométane. Ce jour-là le sultan donnait un festin à environ huit mille de ses sujets ; ils étaient réunis devant le palais, sur une place immense ; les princes du sang s'étaient mêlés à la foule. Le sultan s'est promené avec moi bras sous bras à travers cette multitude. Lorsque nous parûmes, toute la foule, princes, courtisans, peuple, se prosterna devant le sultan

la face contre terre ; il se fit un silence profond, et vous n'auriez pu entendre une haleine, tellement grande est la vénération qu'on a pour lui. Je ne saurais exprimer ce qui en ce moment se passait dans mon âme : un évêque catholique sous le bras d'un prince mahométan en face de milliers d'infidèles !

Journal des Familles.



HISTOIRE MORALE DES FEMMES,

PAR M. ERNEST LEGOUVÉ.



« Le culte de la famille, le sentiment profond « des joies qu'elle donne, et la recherche « consciencieuse des devoirs qu'elle impose, « voilà ce qui m'a inspiré cet ouvrage. C'est « dire qu'il est conçu en dehors de tout es « prit de parti, et qu'il repose uniquement sur les « sentiments généraux et communs à tous les hom- « mes. L'Histoire morale des femmes touche ce- « pendant par plus d'un point à notre organisation « politique et sociale ; mais, étranger par mes études à « ces questions, je n'ai dû prendre dans mon sujet que ce « qui a rapport aux mœurs et aux lois civiles. »

Ces lignes, extraites de l'*Avant-propos* de l'auteur, nous donnent une juste idée de son livre ; mais comme il ne peut être lu dans toutes ses parties que par des femmes, je vais choisir pour vous les passages les plus intéressants.

M. Legouvé prend les filles dès leur naissance. Il raconte comment aux temps anciens elles furent mal reçues dans la vie. Chez les Juifs, dit-il, la femme qui avait mis au monde une fille était exclue du sanctuaire pendant quatre-vingt jours, et ne l'était que pendant quarante si c'était un fils. Chez les Indiens, les bonnes actions d'un père ne peuvent lui donner l'entrée des demeures bienheureuses, il lui faut errer tout autour jusqu'à ce que ses enfants aient célébré en son honneur le *sraddha*, sacrifice funèbre que les filles ne peuvent accomplir ; d'après ce préjugé religieux, une femme qui n'avait pas de garçon pouvait être répudiée au bout de huit ans. A Athènes, le jour de la naissance d'une fille, le père suspendait à sa porte une quenouille chargée de laine, au lieu des guirlandes d'olivier qui devaient dire : Un fils est né dans cette maison. A Sparte, sur dix enfants abandonnés comme trop coûteux à élever, ou trop difficiles à établir, il y en avait sept du sexe féminin.

A Athènes, les filles n'héritaient de la succession paternelle qu'à défaut d'enfants mâles, encore l'héritage n'était-il entre leurs mains qu'en dépôt, car si elles se mariaient, si elles avaient un fils, ce fils dépossédait sa mère et devenait ainsi l'héritier de son aïeul mort. A Rome, le père qui déshéritait ses fils était obligé de les désigner par leurs noms, leurs qualités, leurs titres respectifs ; mais pour ses filles il n'en avait

pas besoin, il lui suffisait d'écrire : « que le reste soit exhé-
rédé ! »

Et à ce sujet, M. Legouvé rapporte cette touchante histoire :

L'an 600, vivait à Rome un citoyen nommé Annus Asellus, qui avait acquis dans le commerce une fortune considérable, dans le but d'enrichir sa fille chérie. Cependant un obstacle s'y opposait. La loi Voconia, établie contre le luxe des femmes, défendait même à un père de laisser à sa fille plus de 100,000 sesterces (1). Un seul moyen restait à Asellus. La loi divisait les citoyens romains en six classes. Les cinq premières étaient composées de tous ceux qui payaient le *cens*, on les nommait *censi* ; la sixième, des prolétaires naturellement exclus de tous les droits et privilèges civiques ; ils tenaient le milieu entre l'homme libre et l'esclave, entre le citoyen et l'étranger, on les nommait *ararii*. Appartenir à une des cinq premières classes était un honneur et un avantage, faire partie de la dernière était une sorte de honte ; la place même qui, au théâtre, était réservée aux *ararii* les désignait au dédain, et la loi Voconia, comme pour consacrer leur pauvreté, leur permettait de laisser la totalité de leurs biens à leurs filles. Asellus se fit *ararius* ; il préféra renoncer à ces privilèges, à ces distinctions si chers aux Romains, afin de laisser tous ses biens à sa fille.

Chez les Germains, en guerre les uns contre les autres, toutes les propriétés appartenaient à l'héritier mâle : mais vers le septième siècle, lorsque le tumulte de l'invasion commençait à s'apaiser, un père écrivit ainsi son testament :

« A ma douce fille ! Il règne parmi nous une coutume ancienne mais impie qui défend aux sœurs de partager avec leurs frères l'héritage paternel ; mais moi, songeant à cette iniquité, vous aimant tous également, puisque Dieu vous a tous également donnés à moi comme mes enfants, je veux qu'après ma mort vous jouissiez tous également de ma fortune. Ainsi, par cet écrit, ma chère fille, je t'institue ma légitime héritière, et te donne dans toute ma succession part égale avec tes frères, mes fils ; je veux qu'après ma mort tu partages avec eux et l'alen paternel, et les acquêts, et les esclaves, et les meubles, et qu'en aucune fa-

(1) A peu près 20,500 de notre monnaie.